COMMUNE DE LANVEOC – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 8

du 6 décembre 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 2 décembre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Edith ALISIER, M. Erwan ANDRIEUX, Mme Christelle GAOUYER, M. Laurent GUILLON, M. Sylvain HASCOËT, M. Jean-Jacques HILLION, M. Richard KLEIN, Mme Christine LASTENNET, Mme Marie-Renée POINTE, M. Sylvain REYNOUARD, M. Raymond SAGET, Mme Célia SCHMIDT

Absents ayant donné pouvoir : Mme Patricia GESLAND ayant donné pouvoir à Mme Christelle GAOUYER, M. Marc JOSEPH-TEYSSIER ayant donné pouvoir à M. Richard KLEIN, Mme Martine LODE ayant donné pouvoir à Mme Edith ALISIER

Absents excusés : Mme Stéphanie GILLARD, Mme Diane GRIFFO, M. Malo JAOUEN- -AIME, Mme Sophie RAZET

Le secrétariat a été assuré par : Mme Célia SCHMIDT

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2022.

Urbanisme

1. **Délibération autorisant le transfert du contrat de concession d'aménagement « Eco-lotissement au Hellen – Plein Soleil »**

Par délibération du 20 mars 2013, la Collectivité Concédante a décidé les caractéristiques de l'opération d'aménagement dénommée « Eco-lotissement au Hellen – Plein Soleil ».

Cette opération, d'une superficie globale d'environ 1,8 hectares, doit permettre la réalisation d'une surface de plancher globale d'environ 1 851 m² comprenant la réalisation d'un programme prévisionnel d'environ 28 logements.

Puis, par délibération en date du 23 janvier 2014, la réalisation de cette opération a été confiée à la SAFI dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement notifiée en date du 26 février 2014.

Cette convention a fait l'objet de l'avenant suivant :

- Avenant n°1 – Modification de la durée de concession pour 6 années supplémentaires, approuvé par le Conseil Municipal, par délibération, en date du 16 février 2021 et notifié en date du 19 février 2021.

Sur le contexte du transfert de la concession de la SAFI à Finistère Habitat

Le Conseil d'Administration de la SAFI du 10 juin 2022 s'est prononcé pour la dissolution volontaire anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable et a décidé de soumettre cette décision à l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SAFI, réunie le 25 octobre 2022, a décidé de la dissolution volontaire anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

A compter de la décision de dissolution, la Société se trouvera gérée et représentée par le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/10/2022 et procèdera à la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

Afin de limiter l'impact d'une reprise en régie de l'opération sur le calendrier prévisionnel et sans attendre la dissolution de la société, les parties contractantes ont décidé de transférer le contrat à un nouveau titulaire qui en poursuivra l'exécution.

Le transfert s'analyse comme la cession du contrat à un tiers qui ne peut être envisagée que dans le respect des conditions définies par le Conseil d'Etat et par le code de la commande publique.

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- l'autorisation préalable de la collectivité contractante relatif à la cession de la concession d'aménagement « Eco-lotissement au Hellen – Plein Soleil » entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire,
- la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession du contrat à la suite d'opération de restructuration du titulaire initial à la condition que « *cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.* »

Dans le cadre de la dissolution amiable de la SAFI, le transfert du « pôle aménagement Habitat » comprenant des concessions d'aménagement à vocation d'habitat et des contrats d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatifs à l'aménagement ainsi que le personnel affecté à ces opérations, est envisagé sous forme de transfert d'entité économique autonome au sens des articles L.1224-1 et suivants du code du travail au profit de l'OPH Finistère Habitat.

Finistère Habitat est habilité par son objet social à réaliser des opérations publiques d'aménagement au sens du code de l'urbanisme et présente vis-à-vis de l'autorité concédante toutes les garanties techniques et financières pour reprendre la concession d'aménagement.

Cependant le transfert d'entité économique autonome ne dispense pas de l'obligation de solliciter l'accord de la collectivité concédante pour autoriser ce transfert et de conclure un avenant portant cession du contrat.

En conséquence, et dans le cadre de la procédure engagée, le Conseil Municipal est invité à autoriser la cession de la convention de concession de « Eco-lotissement au Hellen – Plein Soleil » dans les conditions rappelées ci-avant.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L300-4 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal désignant la SAFI concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée « Eco-lotissement au Hellen – Plein Soleil »,

Vu l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le code de la commande publique notamment l'article R 3135-6 autorisant la cession du contrat de concession à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

AUTORISE la cession à Finistère Habitat de la concession d'aménagement de « Eco-lotissement au Hellen – Plein Soleil » en cours d'exécution qu'elle a confiée à la SAFI.

Étant précisé que la cession de ce contrat emporte la reprise pure et simple par Finistère Habitat de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

DONNE tous pouvoirs à Madame la Maire, Christine LASTENNET, pour signer l'avenant de transfert de contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

Madame la Maire précise que le transfert a déjà été évoqué lors de précédentes instances. Les interlocuteurs devraient rester inchangés.

Finances

2. Autorisation donnée au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du Budget Général Principal (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	BP 2022	25 %
105/ Halle de marché	222 200.00 €	55 550.00 €
106/Construction sanitaire école	205 000.00 €	51 250.00 €
107/Rénovation énergétique école	950 000.00 €	237 500.00 €
109/Voie douce	387 600.00 €	96 900.00 €
11/Terrains nus	20 000.00 €	5 000.00 €
110/Pont de Kerveneuré	117 000.00 €	29 250.00 €
17/Voies et réseaux	130 000.00 €	32 500.00 €
204/subventions versées	82 300.00 €	20 575.00 €
21/immobilisation corporelles	126 404.00 €	31 601.00 €
23/immobilisation en cours	25 000.00 €	6 250.00 €
TOTAL	2 265 504,00 €	566 376,00 €

Dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du Budget Assainissement (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	BP 2022	25 %
140/Mise en place du PPI	599 000.00 €	149 750.00 €
20/Immobilisation incorporelles	15 000.00 €	3 750.00 €
21/ Immobilisation corporelles	15 000.00 €	3 750.00 €
23/immobilisation en cours	50 000.00 €	12 500.00 €
TOTAL	679 000,00 €	169 750,00 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption des budgets qui devront intervenir avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DECIDE d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Des corrections sont apportées en séance au projet de délibération.

3. **Vote des tarifs communaux 2023**

SERVICES CONCERNES	TARIFS 2022	TARIFS 2023
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
⇨**Abonnement annuel**	75,00€	94.00 €
⇨**Taxe m3** d'eau potable consommée (redevance assainissement par m3)	1,62 €	1.777 €
⇨**Participation pour assainissement collectif (PAC)** pour tous les raccordements réalisés (Maison d'habitation nouvelle OU existante) au tarif en vigueur à compter de la date de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.	2 400,00 €	2 400.00 €
☐ ***Nota*** *: En cas de demande de branchement concernant un immeuble collectif (3 logements et plus) tant pour un immeuble neuf que pour un immeuble existant avant la construction du réseau, le tarif du branchement est décidé ponctuellement par le Conseil Municipal.*	500,00 €	500.00 €
⇨ **Pénalités pour non-raccordement dans la 1er année**	1 000,00 €	1 000.00 €
Par année suivante		

	*(10 % TVA en sus)	*(10 % TVA en sus)
⇨Contrôle du raccordement d'une propriété au branchement communal (contrôle dit "tranchées ouvertes")	75,00 € HT/unité *	75,00 € HT/unité *
⇨Contrôle de conformité des raccordements tranchée fermée dans le cadre d'un opération groupée (8 contrôles au minimum)	80,00 € HT/unité *	80,00 € HT/unité *
⇨Contrôle de conformité des raccordements tranchée fermée dans le cadre d'une opération ponctuelle	80,00 € HT/unité *	80,00 € HT/unité *
⇨Contre-visite liée à un contrôle de conformité (validation de la correction d'un défaut ou prise en compte d'un nouvel élément)	35,00 € HT/unité *	35,00 € HT/unité *
⇨Absence de l'usager ou dépassement du délai minimal d'annulation d'un contrôle par un usager	25,00 € HT/unité *	25,00 € HT/unité *

CIMETIERE	**TARIFS 2022**	**TARIFS 2023**
⇨Concession quinze ans : simple	100,00 €	150,00 €
⇨Concession quinze ans : double	200,00 €	300,00 €
⇨Concession trentenaire : simple	200,00 €	250,00 €
⇨ Concession trentenaire : double	400,00 €	500,00 €
⇨Urne funéraire (cavurne) : 1 emplacement 30 ans	155,00 €	200,00 €
⇨Colombarium (concession trentenaire, 1 case)	726,00 €	900,00 €

BIBLIOTHEQUE	**TARIFS 2022**	**TARIFS 2023**
⇨Premier abonnement annuel de la famille	15,00 €	A compter du 1er janvier 2023, la gratuité est instaurée pour une année à titre expérimental.
⇨Abonnement annuel suivant par personne	7,00 € *	
⇨Abonnement été/vacances scolaires par famille	7,00 €	
⇨Abonnement famille	25,00 €	
**Sauf pour les étudiants, demandeurs d'emplois et bénéficiaires des minimas sociaux*		

DROIT DE PLACE / DROIT DE VOIRIE	**TARIFS 2022**	**TARIFS 2023**
Occupation du domaine public		
Dépôt stockage matériaux en conteneur par jour	2,50 €/m²	2,50 €/m²
⇨Dépôt bois, encombrants, autres matériaux…par jour	30,00 €	30,00 €
⇨Terrasse des commerces : forfait annuel	2,50 €/m²	2,50 €/m²

⇨Déballage commerce occasionnel	30,00 € par passage	30,00 € par passage
⇨Emplacement de taxis / ambulances	150,00 €/par place/an 50,00 € /emplacement	150,00 €/par place/an 50,00 € /emplacement
Fournitures et poses de buse (le ml)		
➢ Diamètre 200		40.00 €
➢ Diamètre 250	35,00 €	45,00 €
➢ Diamètre 315	38,00 €	50,00 €
⇨Participation pose caniveaux (le ml)	37,00 €	50.00 €

LOCATION DE SALLES A USAGE COMMERCIAL	**TARIFS 2022**	**PREVISIONS TARIFS 2023**
⇨Maison des Associations salle du haut	180.00 €	180.00 €
⇨Maison des Associations salle du bas	180.00 €	180.00 €
⇨Maison des Associations salle du haut par jour	30.00 €	30.00 €
⇨Maison des Associations salle du bas par jour	30.00 €	30.00 €
⇨Salle polyvalente par année		300 € par an

INCIVILITE	**TARIFS 2022**	**TARIFS 2023**
Constat d'infraction	50.00 €	50.00 €

LOCATION SALLES ET MATERIEL	TARIFS SALLE 2022			TARIFS MATERIEL 2022			TARIFS SALLE 2023			TARIFS MATERIEL 2023		
	ESPACE NAUTIQUE		SALLE POLYVALENTE	TENTE	CHAISE	PLATEAU TRETEAU	ESPACE NAUTIQUE		SALLE POLYVALENTE	TENTE	CHAISE	PLATEAU TRETEAU
	Petite salle	Grande salle					Petite salle	Grande salle				
PRIVES LANVEOCIENS	102 €	254 € Forfait chauffage 85 €	152 €	92 €	0.30 € l'unité	5.20 € l'unité	102 €	254 € Forfait chauffage 105 €	152 €	92 €	0.30 € l'unité	5.20 € l'unité
ASSOCIATIONS EXTERIEURES et PRIVES EXTERIEURS	233 €	467 € Forfait chauffage 105 €	305 €	NON	NON	NON	233 €	467 € Forfait chauffage 105 €	305 €	NON	NON	NON
ASSOCIATIONS LANVEOC	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
CAUTION DEGATS POUR TOUS	1 000 €	1 500 €	1 500 €						1 000 €	1 500 €		
CAUTION MENAGE POUR TOUS	100 €	300 €	200 €						100 €	300 €		

CENTRE DE LOISIRS *(Mercredis temps périscolaire/petites et grandes vacances temps extra-scolaire)*	TARIFS ANNEE 2022		TARIFS ANNEE 2023	
MERCREDI ½ journée avec repas ALSH journée	QUOTIENT FAMILIAL QF de 0 à 630 € QF entre 631 et 840 € QF entre 841 et 1050 € QF entre 1051 et 1680 € QF de + de 1681 € QUOTIENT FAMILIAL QF de 0 à 630 € QF entre 631 et 840 € QF entre 841 et 1050 €	TARIF ½ journée avec repas 5.10 € 6.40 € 8.00 € 9.60 € 12.00 € TARIF JOURNALIER (*) 6 € 8 € 10 € 12 € 15 €	QUOTIENT FAMILIAL QF de 0 à 630 € QF entre 631 et 840 € QF entre 841 et 1050 € QF entre 1051 et 1680 € QF de + de 1681 € QUOTIENT FAMILIAL QF de 0 à 630 € QF entre 631 et 840 € QF entre 841 et 1050 € QF entre 1051 et 1680 € QF de + de 1681 €	TARIF ½ journée avec repas 5.10 € 6.40 € 8.00 € 9.60 € 12.00 € TARIF JOURNALIER (*) 6 € 8 € 10 € 12 € 15 €

	QF entre 1051 et 1680 € QF de + de 1681 €			
MERCREDI ½ journée avec repas **VACANCES** Journée	**QUOTIENT FAMILIAL** QF de 0 à 630 € QF entre 631 et 840 € QF entre 841 et 1050 € QF entre 1051 et 1680 € QF de + de 1681 € **QUOTIENT FAMILIAL** QF de 0 à 630 € QF entre 631 et 840 € QF entre 841 et 1050 € QF entre 1051 et 1680 € QF de + de 1681 €	**TARIF ½ journée avec repas** 5.10 € 6.40 € 8.00 € 9.60 € 12.00 € **TARIF JOURNALIER (*)** 6 € 8 € 10 € 12 € 15 €	**QUOTIENT FAMILIAL** QF de 0 à 630 € QF entre 631 et 840 € QF entre 841 et 1050 € QF entre 1051 et 1680 € QF de + de 1681 € **QUOTIENT FAMILIAL** QF de 0 à 630 € QF entre 631 et 840 € QF entre 841 et 1050 € QF entre 1051 et 1680 € QF de + de 1681 €	**TARIF ½ journée avec repas** 5.10 € 6.40 € 8.00 € 9.60 € 12.00 € **TARIF JOURNALIER (*)** 6 € 8 € 10 € 12 € 15 €

(*) Sachant que pour les ressortissants IGESA et le personnel communal les tarifs ci-dessus sont minorés du fait de la circulaire du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (Journée complète – taux 2022 = 5.55 €) et demi-journée – taux 2022 = 2.80 €). A noter que les prestations interministérielles d'action social 2023 ne sont pas connues à la date du vote des tarifs 2023.

GARDERIE PERI-SCOLAIRE **QUOTIENT FAMILIAL**	**2022** **TARIF FORFAIT MATIN**	**2022** **TARIF FORFAIT SOIR**	**2023** **TARIF FORFAIT MATIN**	**2023** **TARIF FORFAIT SOIR**
QF de 0 à 630 €		2,25 €		
QF entre 631 et 840 €	1,35 €	2,40 €	1,35 €	2,25 €
QF entre 841 et 1050 €	1,50 €	2,50 €	1,50 €	2,40 €
QF entre 1051 et 1680 €	1,65 €	2,60 €	1,65 €	2,50 €
QF de + de 1681 €	1,80 €	2,75 €	1,80 €	2,60 €
	1,98 €		1,98 €	2,75 €

Attention :

- Si dépassement des horaires d'ouverture de la garderie, une participation forfaitaire de 20 € sera réclamée à la famille, pour chaque retard.
- Les familles qui ne fournissent pas leur numéro d'allocataire CAF seront facturées au Quotient Familial le plus haut, soit supérieur à 1681 €. Il en sera de même pour les familles qui ne sont pas allocataires.

CANTINE (Enfants) QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS 2022	TARIFS 2023
QF de 0 à 630 €	1,00 €	1,00 €
QF entre 631 et 840 €	2,80 €	2,80 €
QF entre 841 et 1050 €	3,00 €	3,00 €
QF entre 1051 et 1680 €	3,20 €	3,20 €
QF de + de 1681 €	3,40 €	3,40 €
CANTINE (Extérieurs Adultes) *(Personnel communal – en dehors du personnel communal affecté à la cantine et à l'ALSH qui bénéficie de la gratuité des repas -, instituteurs et AUTRES)*	5,50 €	5,50 €

PRESTATIONS DE SERVICE	TARIFS 2022	TARIFS 2023
⇨Mise à disposition de personnel auprès d'autres Collectivités Territoriales	40,00 € /heure	40,00 € /heure
⇨Mise à disposition de matériel avec chauffeur		
➢ Tracteur	65,00 €/heure	65,00 €/heure
➢ Camion	65,00 €/heure	65,00 €/heure
➢ Fourgon	50,00 €/heure	50,00 €/heure
➢ Camion benne	75,00 €/heure	75,00 €/heure
➢ Elagueuse	90,00 €/heure	90,00 €/heure

Sur proposition de la commission des finances en date du 29 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 13 voix pour et deux abstentions (M. Sylvain REYNOUARD et Mme Marie-Renée POINTE).

ADOPTE ces tarifs pour l'année 2023.

Concernant l'assainissement, Madame le Maire précise que jusqu'alors le budget général abondait le budget annexe assainissement. Ce ne sera pas le cas lors de l'adoption du BP 2023.

La commune s'est engagée auprès de la communauté de communes à augmenter sa tarification relative à l'assainissement collectif ; la tarification de la commune étant trop basse. Dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la communauté de communes au 1er janvier 2024, les communes ont émis le vœu d'une convergence des tarifications.

S'agissant de la gratuité des services de la bibliothèque, il s'agit d'une expérimentation sur l'année 2023, dont la finalité reste la captation de nouveaux lecteurs. Il est souligné qu'à ce jour les inscrits sont trop peu nombreux. Une campagne de communication sera réalisée.

Monsieur Sylvain REYNOUARD aurait préféré que les tarifications communales soient toutes proportionnelles aux revenus, pour une meilleure justice sociale.

4. Budget principal – Décision modificative n° 1

Afin de pouvoir compenser certaines dépenses imprévues, il est nécessaire de faire un virement de crédit en dépenses comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 64111	16 000,00		
D F 65 657364		16 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		16 000,00
	Réductions		16 000,00
Equilibre :	**Ouv. - Red.**		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	16 000,00
Solde Réductions	16 000,00
Ouv. - Réd.	

Après avis favorable de la commission des finances en date du 29 novembre 2022,

Il est précisé que ces modifications n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE la proposition du Maire,
AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération,
DIT que les crédits seront inscrits au budget

Madame le Maire fait état de dépenses du personnel imprévues, du fait de l'augmentation du point d'indice, ainsi que de la démission d'un agent titulaire.

5. Délibération approuvant :

- **le transfert à l'actif de la commune de CROZON du Pont de KERVENEURE**
- **la convention financière entre les communes de CROZON et de LANVEOC relative aux travaux de reconstruction du pont de KERVENEURE**

Le pont de Kervéneuré situé en limite des communes de Crozon et de Lanvéoc doit faire l'objet de travaux du fait de sa rapide et forte dégradation.

L'ouvrage a ainsi fait l'objet d'une étude de faisabilité afin d'être inspecté et de permettre la présentation aux collectivités de scenarii portant sur une réparation et/ ou une reconstruction de l'ouvrage.

Cette étude diligentée conjointement par les communes de Crozon et de Lanvéoc a abouti à retenir le scenario de reconstruction du pont avec rétrécissement, suite aux désordres constatés.

Parallèlement les communes de CROZON et de LANVEOC ont entrepris des recherches afin de déterminer laquelle des deux communes est propriétaire de l'ouvrage. Il s'avère que l'historique de la propriété de ce pont n'a pu être déterminé.

La jurisprudence administrative précise que les règles essentielles du régime de la copropriété sont incompatibles avec le régime de la domanialité publique.

En conséquence, le pont ne peut être inscrit à la fois dans l'actif de la commune de Lanvéoc et de celui de Crozon.
Il appartient donc aux deux communes de décider d'un commun accord dans quel patrimoine doit être inscrit le pont.
Il en découle que la collectivité propriétaire de l'infrastructure a la responsabilité de son entretien.

Cette situation autorise toutefois l'adoption d'une convention financière prévoyant une répartition équitable du coût financier de la reconstruction d'un tel ouvrage.

Ainsi, s'agissant de l'entretien d'une voie communale qui, bien qu'appartenant à seulement l'une des deux communes, bénéficie aux deux, il convient d'organiser par délibération les aspects financiers de la reconstruction de l'ouvrage.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article l'article L.2111-1,

Considérant que l'historique de la propriété du pont de Kervéneuré n'a pu être déterminé,

Considérant qu'un ouvrage ne peut être inscrit dans plusieurs actifs,

Considérant que cet ouvrage bénéfice aux deux communes et qu'il convient de répartir la charge financière relative aux travaux de reconstruction par convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

ACCEPTE que la propriété du pont de Kervéneuré soit inscrite à l'actif de la commune de CROZON.

APPROUVE les termes de la convention financière, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame le Maire souligne les difficultés rencontrées afin de déterminer la propriété du pont. C'est donc en accord avec la commune de CROZON que cette délibération est présentée aux deux instances.

Les dépenses seront prises en charge à parité.

6. Versement de libéralités - Bons de cadeaux de Noël

Madame le Maire rappelle la délibération prise en Conseil Municipal le 12 décembre 2012, à savoir faire bénéficier l'ensemble des employés communaux en poste au 31 décembre de l'année en cours d'un bon d'achat de 50 € par Agent pour Noël, pour l'année 2012 et les années suivantes.

En cette année 2022, le Maire propose de reconduire la somme de 50 € par agent communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE l'attribution en 2022 de bons d'achat d'un montant de 50 € à chaque agent communal à l'occasion des Fêtes de Noël.

DIT que ces frais seront réglés sur le compte 6232 du budget principal.

Madame le Maire précise que le versement de 100 € à l'ensemble des agents l'année passée était exceptionnel. D'autres modalités existent tel le régime indemnitaire afin de valoriser le travail des agents.

7. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Collectif des Associations de Lanvéoc

Madame le Maire rappelle qu'à l'occasion des fêtes du pardon 2022, le Collectif des Associations de Lanvéoc a pris en charge les frais inhérents aux repas et aux animations.

Madame le Maire propose ainsi le versement d'une subvention exceptionnelle de 498.00 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ACCORDE au Collectif des Associations de Lanvéoc la somme de 498.00 € TTC. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE » et plus précisément au 6574.

PRECISE que Mme Christelle GAOUYER est sortie de la salle et n'a pas pris part au vote,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

8. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association BRAZILIAN SPORT CLUB

Madame le Maire rappelle l'engagement d'un jeune Lanvéocien pratiquant le Jiu Jitsu Brésilien au sein de l'association BRAZILIAN SPORT CLUB. Ce jeune a participé au championnat d'Europe organisé à Dublin le dimanche 4 décembre. Dans ce cadre, son association sollicite une aide exceptionnelle.

Madame le Maire propose ainsi le versement d'une subvention exceptionnelle de 200.00 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ACCORDE l'association BRAZILIAN SPORT CLUB la somme de 200.00 € TTC. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE » et plus précisément au 6574.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Madame le Maire précise que ce versement ne constitue pas un précédent. Chaque demande est examinée en commission et débattue. Elle souligne qu'il s'agit de soutenir un jeune de LANVEOC participant dans sa discipline à un championnat d'Europe.

Techniques

9. SDEF - Eclairage public - Schéma Directeur Aménagement Lumière

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Schéma directeur d'aménagement lumière.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANVEOC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Diagnostic éclairage public ....2 765,00 € HT

Soit un total de ....2 765,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....2 488,50 €
⇒ Financement de la commune :
- Diagnostic éclairage public..... ..... 276,50 €

Soit un total de .... 276,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

ACCEPTE le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.

ACCEPTE le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 276,50 €.

AUTORISE le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation du Schéma directeur d'aménagement lumière et ses éventuels avenants.

Monsieur HASCOËT souligne qu'un état des lieux a déjà été réalisé et que le SDEF possède toutes les données afin de formuler des préconisations de travaux à la commune.

Monsieur GUILLON aurait souhaité que le montant de la prise en charge financière du SDEF soit détaillé.

Monsieur KLEIN précise que la réalisation du SDAL devrait intervenir en début d'année 2023. Il se fera préciser la date de démarrage de l'étude.

Madame le Maire souligne que cette étude devrait permettre à la commune de programmer et prioriser les travaux.

Administration Générale

10. Motion finances locales

Le Conseil municipal de la commune LANVEOC réuni le 6 décembre 2022 :

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de LANVEOC soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de LANVEOC demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de LANVEOC demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de LANVEOC demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de LANVEOC soutient à l'unanimité les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Madame le Maire ajoute que les attentes des communes relatives au FONDS VERT restent fortes. Seul un livret de présentation est paru à ce jour. Les communes restent dans l'attente de connaître les modalités de dépôt de la demande de subvention ainsi que l'échéancier de versement.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°1 en date du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend, dans le cadre de sa délégation de missions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ainsi, Madame le Maire a donné toutes explications sur les décisions référencées :

Décision n°2022/29 DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT 1 DU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - RUE DES FRERES ROGEL - RUE DES PINS - RUE DU HELLEN - RUE DES ECOLES - RUE DES EMBRUNS - RUE DU FRET

DECISION n°2022/30 PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT 5 MENUISERIES – MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX SANITAIRES A L'ECOLE

DECISION n°2022/31 PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT 4 COUVERTURE – MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX SANITAIRES A L'ECOLE

DECISION n°2022/32 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA TAXE DE SEJOUR

DECISION n°2022/33 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES LOCATIONS DES SALLES ET DU MATERIEL COMMUNAL

PREND ACTE du compte rendu fait par Madame le Maire sur les décisions ci-dessus mentionnées.

A Lanvéoc, le 28.02.2023

Le Maire,

MAIRIE DE LANVEOC (FINISTERE)

Christine Lastennet.

La secrétaire de séance,

Célia Schmidt.